



Adaptation du droit de l'outre-mer

Le 3 juin 2026, la **commission des affaires économiques** a adopté, sur le rapport d'Évelyne Renaud-Garabedian, la **proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer**.

Ce **texte transpartisan** est issu des travaux de la délégation sénatoriale aux outre-mer. Déposé par sa présidente, Micheline Jacques, et plusieurs de ses collègues ultramarins et métropolitains, il procède à des **adaptations ciblées de plusieurs normes nationales aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins**, dans la lignée du groupe de travail sénatorial sur la décentralisation, présidé par le président Larcher qui proposait, dès juillet 2020, d'adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins grâce à une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer.

Déposée le 28 novembre 2024 et comportant initialement une quarantaine d'articles, la proposition de loi a ensuite été rectifiée dans une version plus resserrée comportant **vingt-quatre articles**. Parmi eux, **neuf** relèvent de la compétence de la **commission des affaires économiques à qui le texte a été renvoyé au fond**. Ils couvrent des **thématiques diverses**, témoignant de l'ampleur du besoin d'adaptation des normes aux réalités de l'outre-mer : politique du logement, urbanisme, agriculture, politique forestière, économie sociale et solidaire ou encore modalités de versement des dotations budgétaires aux collectivités.

Sept articles (17 à 19 et 21 à 24) ont en outre été délégués à la commission des lois, six à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable (11 à 14, 16 et 20) et deux à la commission des affaires sociales (9 et 10).

À l'issue de travaux ayant donné lieu à neuf auditions, au cours desquelles quatorze personnes ont été entendues, ainsi qu'à une quinzaine de consultations, le rapporteur a proposé à la commission **10 amendements** destinés, selon les cas, à **ajuster le texte conformément aux demandes exprimées localement** ou à **tenir compte de contraintes juridiques**, notamment issues du droit européen.



I. Les dispositions relatives au logement et à l'urbanisme

A. En matière de logement, deux mesures pour mieux territorialiser les politiques du logement et lutter contre l'habitat indigne

1. Faciliter la délégation des aides au logement aux départements ultramarins

L'article 1^{er} vise à donner la possibilité aux conseils départementaux d'outre-mer de demander la **délégation de la programmation et de la gestion de tout ou partie des aides au logement**. Or les départements ultramarins disposent déjà de cette possibilité, au même titre que les départements de l'hexagone, depuis la loi de 2004.

Plutôt que de créer un régime concurrent, la commission a **rattaché la mesure au cadre juridique existant** en y précisant que les départements de la Guadeloupe et de La Réunion, le département-région de Mayotte et les collectivités uniques de Guyane et de Martinique peuvent être **déléataires de seulement une partie des aides**.

**83 EPCI et 27 départements,
dont aucun ultramarin**

Nombre de collectivités délégataires des aides à la pierre en 2025

La commission souligne néanmoins l'importance pour les collectivités de disposer de **moyens humains et financiers suffisants** pour exercer cette délégation. Plus largement, la territorialisation des politiques de l'habitat ne peut être pensée indépendamment des **moyens qui leur sont affectés par la LBU**.

2. Soutenir les communes ultramarines dans la lutte contre l'habitat indigne



L'article 2 prévoit le versement par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) d'une subvention couvrant 50 % des travaux engagés d'office en substitution d'un propriétaire défaillant par les communes ultramarines sur un immeuble menaçant ruine. Toutefois, dans sa rédaction actuelle, cet article manque sa cible, qui est **l'habitat informel**. Cette difficulté ne peut être corrigée par amendement parlementaire en raison des règles de recevabilité financière qui interdisent de créer ou d'aggraver une charge publique.

Face à cette limite importante de l'article 2, la commission a décidé **d'interpeller le Gouvernement** par une demande de rapport **sur le poids financier supporté par les communes ultramarines dans la lutte contre l'habitat indigne**, afin qu'un **soutien renforcé, au-delà de la prise en charge par la ligne budgétaire unique**, puisse être envisagé pour les territoires en difficulté.

B. En matière d'urbanisme, des assouplissements à la loi Littoral pour les territoires montagneux



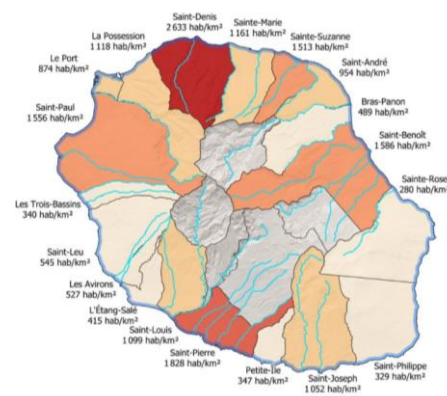
L'article 3 repousse la date butoir de modification des schémas d'aménagement régional (SAR) pour y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. En raison de leur caractère multithématique et intégrateur, les SAR sont **des documents complexes à finaliser**, dans des territoires en outre soumis à de **multiples contraintes et défis**.

De ce fait, tenant compte de l'état d'avancement du processus de modification des SAR des différentes collectivités d'outre-mer, la commission a **repoussé cette date butoir à août 2028** et a, par cohérence, **repoussé la date butoir d'entrée en vigueur des documents d'urbanisme** (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales) modifiés pour y décliner les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés dans les SAR.



L'article 4 prévoit des assouplissements de la loi Littoral, dans les zones de montagne de La Réunion en vue d'améliorer l'offre de logement et d'hébergement, ainsi que l'offre touristique. Y seraient ainsi autorisés :

- l'extension limitée de l'urbanisation en continuité des « secteurs déjà urbanisés », qui ne peuvent actuellement faire l'objet que d'opérations de densification ;
- par exception au principe d'urbanisation en continuité, les travaux d'adaptation, réfection, extension limitée ou reconstruction sur place ou à proximité de bâtiments existants hors zones urbaines, ainsi que l'implantation en discontinuité d'installations de sécurité, de lutte contre l'incendie et de sanitaires.



Communes littorales de La Réunion, avec leur densité (source : DEAL de La Réunion)

Les restrictions à l'urbanisation posées par la loi Littoral se heurtent de manière générale, en outre-mer, à la rareté du foncier constructible, dans des territoires soumis par ailleurs à de multiples risques naturels et à un important recul du trait de côte. Le principe d'application de la loi Littoral à l'intégralité du territoire des communes riveraines de la mer est en outre particulièrement **pénalisant pour les communes réunionnaises**, compte tenu de leur **surface importante** et leur organisation **territoriale « en lanières »**, du littoral au centre de l'île : la **loi Littoral** peut ainsi s'y appliquer **jusqu'à une vingtaine de kilomètres du rivage**, y compris dans des zones de haute altitude.

Compte tenu de ces contraintes, **la commission a conforté les dispositions de l'article 4**, qui permettront de **faciliter la production de logements** et de **soutenir l'attractivité touristique** du territoire réunionnais, en en sécurisant la rédaction.

II. Les dispositions en faveur de l'agriculture et des forêts

A. Renforcer l'association du conseil départemental à l'élaboration de la politique forestière à La Réunion

L'article 6 prévoit de **soumettre l'adoption du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) à l'avis conforme des présidents du conseil départemental et du conseil régional de La Réunion**. Pour autant, une telle procédure risquerait d'entraîner des retards et des blocages dans la mise en œuvre du PRFB. La commission remplace donc cet avis conforme par **une présidence tripartite**, partagée avec le préfet de région, **de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)**. Elle **renomme également le PRFB et la CRFB** pour mieux prendre en compte le rôle du département.

B. En matière agricole, deux mesures pour structurer les filières et autoriser l'utilisation de plants et de semences en provenance de pays tiers

L'article 7 comporte **deux dispositions**.

D'une part, cet article vise à favoriser **la structuration des filières de production agricoles en outre-mer**, en orientant davantage les financements européens du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) vers cet objectif. Si la mise en place de structures collectives **doit être encouragée**, la commission a toutefois adopté un amendement visant à supprimer la disposition relative au fléchage du POSEI en raison des difficultés juridiques et techniques qu'elle pose. Afin de concourir à l'objectif poursuivi par cet article, elle propose de confier au **comité d'orientation stratégique et de développement agricole** la mission de définir la politique de structuration des filières agricoles ultramarines.

D'autre part, cet article prévoit que l'extension des accords interprofessionnels à La Réunion tienne compte des modalités spécifiques prévues par la réglementation européenne. La commission a supprimé cette disposition, celle-ci étant déjà satisfaite par le droit en vigueur.

L'article 8 prévoit d'**autoriser l'introduction et la culture de plants et de semences en provenance de pays tiers de l'Union européenne** dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Il est prévu de conférer au préfet un pouvoir de dérogation au catalogue national des variétés, afin de mieux

prendre en compte les conditions climatiques et pédologiques de ces territoires. Si cette disposition répond à un véritable besoin pour les exploitants agricoles ultramarins, qui voient leur compétitivité se dégrader, elle est toutefois **incompatible avec le droit communautaire**, qui ne permet pas une telle dérogation. La commission a donc **supprimé** l'article.

III. Les mesures en faveur de la trésorerie des collectivités et du développement de l'économie sociale et solidaire ultramarine

A. Améliorer la trésorerie des communes d'outre-mer

L'article 5 prévoit que la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) et la dotation de péréquation des communes d'outre-mer (DPOM) fassent l'objet de **versements mensuels** plutôt qu'annuels, afin de faciliter la gestion financière et comptable des communes ultramarines. Partageant pleinement l'objectif de cette mesure de bon sens, le rapporteur a néanmoins relevé que cette mensualisation était déjà mise en œuvre depuis la loi de finances pour 2020. La commission a donc supprimé l'article, **satisfait** par le droit en vigueur.



B. Soutenir l'économie sociale et solidaire dans les territoires ultramarins

Entre 8 % et 16 %

Parts respectives de l'économie sociale et solidaire dans l'emploi privé en Guyane et à Mayotte, contre 13,7 % dans toute la France

L'article 15 vise à étendre le **champ des marchés publics** pouvant faire l'objet de **réservations** au profit d'entreprises de **l'économie sociale et solidaire** dans les outre-mer. Comme l'a rappelé la commission lors de l'examen du projet de loi de lutte contre la vie chère, où un **amendement poursuivant le même objectif** avait été rejeté, cette mesure **serait contraire au droit européen** qui délimite strictement le champ des marchés réservés. Elle exposerait les acheteurs publics et les entreprises ultramarines à des **contentieux**, sources d'insécurité juridique et d'allongement des délais. Suivant l'avis du rapporteur, la commission a donc **supprimé l'article**.

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur la politique du logement dans les outre-mer, 1^{er} juillet 2021.

Rapport du groupe de travail du Sénat sur la décentralisation, 50 propositions du Sénat pour une nouvelle génération de la décentralisation, 2 juillet 2020.



Dominique ESTROSI SASSONE
Présidente
Alpes-Maritimes
Les Républicains



Évelyne RENAUD-GARABEDIAN
Rapporteur
Français établis hors de France (Série 1)
Les Républicains

✉ secretariat-com-eco@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr



Adaptation du droit des outre-mer

Faisant suite aux travaux de la délégation sénatoriale aux outre-mer, la proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer, déposée par Micheline Jacques, vise à prendre en compte les spécificités des territoires et collectivités d'outre-mer qui justifient des adaptations du droit national.

Les deux articles délégués à la **commission des affaires sociales** sont relatifs à **l'insertion professionnelle**. Ils créent de nouveaux types de contrats, à la disposition des entreprises et de certaines collectivités d'outre-mer, visant à encourager la mobilité et à permettre à ces collectivités de renforcer la coopération régionale et l'attractivité de leurs territoires.

L'article 9 propose de créer un volontariat en entreprise en outre-mer sur le modèle du volontariat international à l'étranger.

L'article 10 entend permettre au département de La Réunion de recourir au contrat unique d'insertion afin de mettre à disposition des personnes éloignées de l'emploi au sein de la zone de l'océan Indien, au service de la coopération régionale.

La commission a adopté les articles 9 et 10 sans modification.



I. L'engagement sénatorial en faveur de la différenciation : adapter les normes nationales aux réalités ultramarines

A. La volonté d'accélérer la différenciation des normes en outre-mer

À la suite des travaux conduits par la délégation sénatoriale aux outre-mer, le Sénat a affirmé dans le débat public **l'exigence de différenciation**. En juillet 2020, le groupe de travail transpartisan sur la décentralisation, présidé par Gérard Larcher, a formulé **50 propositions**, dont trois relatives aux outre-mer.

Proposition n° 42 du groupe de travail : Adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins par une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer.

Ces travaux ont été enrichis par le rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur l'avenir institutionnel des outre-mer du 16 février 2023, et ont conduit le président du Sénat à s'engager, devant les maires des outre-mer réunis le **20 novembre 2023** au Sénat, à ce qu'une proposition de loi soit déposée pour traduire en actes cet engagement.

B. Une méthode au plus près des territoires ultramarins

Pour élaborer le texte, le choix a été fait de **recueillir les demandes d'adaptation** auprès de chaque collectivité territoriale située dans un territoire d'outre-mer, afin d'améliorer les politiques publiques sur leurs territoires. Les membres de la délégation aux outre-mer ont ensuite été consultés afin d'enrichir le texte, soit en complétant des dispositifs issus des territoires, soit en en proposant de nouveaux.

Déposée le **28 novembre 2024**, la proposition de loi a été rectifiée après l'examen et l'adoption par le Sénat de plusieurs textes relatifs aux outre-mer, ce qui a conduit à supprimer certains articles désormais satisfaits. Elle comporte désormais des articles sur le **logement**, le **développement économique**, l'**environnement**, mais également l'**insertion professionnelle**.

L'**article 9** concernant le **volontariat en entreprise en outre-mer** a ainsi été imaginé par le département de la Guadeloupe, tandis que l'**article 10** créant un **contrat de coopération régionale dans l'océan indien** a été demandé par le département de La Réunion.

II. La proposition de loi propose de créer de nouveaux outils en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes et des personnes éloignées de l'emploi en outre-mer

Les territoires d'outre-mer connaissent, dans leur diversité, des **difficultés d'insertion dans l'emploi particulièrement marquées, notamment pour les jeunes**. Elles sont d'abord liées aux contraintes économiques propres à ces territoires, mais elles justifient aussi d'adapter des dispositifs juridiques à cette situation, voire d'en créer de nouveaux.

26%

Des jeunes ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation (Neets) en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, contre 12,8 % en France hexagonale selon l'Insee.

A. Créer un volontariat en entreprise en outre-mer à destination des jeunes

L'article 9 propose la création d'un **volontariat en entreprise en outre-mer**, sur le modèle du volontariat international en entreprise ou en administration, dits VIE et VIA. Ce volontariat serait ouvert aux Français et aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne âgés de **18 à 28 ans**.

Il serait conclu pour une durée de **six à vingt-quatre mois** auprès d'une entreprise implantée dans une collectivité relevant des **articles 73 ou 74 de la Constitution**.

Cette mesure doit permettre aux entreprises ultramarines d'**attirer des talents**. Elle peut notamment **inciter des jeunes ultramarins, formés dans l'Hexagone, à revenir** dans leur territoire et à renforcer l'économie locale grâce aux compétences qu'ils ont développées.

Si la commission des affaires sociales soutient ce dispositif, elle formule cependant deux points de vigilance. D'une part, le rapprochement entre un volontariat international et un volontariat ultramarin n'est pas entièrement satisfaisant, même s'il fournit un régime juridique utile. D'autre part, le dispositif ne devra pas conduire à priver les **jeunes diplômés des territoires ultramarins** d'opportunités face à une concurrence accrue avec l'Hexagone.

Peu de PME auront en outre les moyens de financer de tels contrats, alors que les VIE sont aujourd'hui principalement utilisés par de **grandes entreprises**, moins présentes dans les territoires ultramarins. Cependant, les **organisations patronales** ont manifesté leur intérêt pour ce dispositif, qui répond en partie à leur besoin d'**attirer et de fidéliser** une jeune génération dont le rapport au travail a changé.

B. Relancer, sous forme d'expérimentation, les contrats de coopération régionale permettant l'insertion professionnelle de Réunionnais éloignés de l'emploi

L'article 10 propose une **expérimentation**, pour une **durée de cinq ans**, afin de permettre au département et à la région de La Réunion de conclure des contrats de coopération sous la forme d'un **contrat unique d'insertion (CUI)**. Celui-ci doit permettre l'**insertion professionnelle de personnes sans emploi** au sein d'organismes du **secteur non marchand**, relevant ou non de l'administration française, situés dans la **zone de l'océan Indien**.

En réalité, le département a déjà eu recours à des emplois aidés au bénéfice de la coopération régionale entre **2007 à 2017**, sur la base d'un simple courrier du ministre du travail de l'époque. Financés par le département, avec un appui des fonds européens, ces contrats répondaient notamment à une demande des Seychelles et ont été utilisés à **Madagascar**, dans les **Comores**, à l'**Île Maurice** et en **Ouganda**.

Le département mettait en place un **module de formation** avant le départ des bénéficiaires ; l'encadrement était ensuite assuré par les **ambassades** ou par les **alliances françaises** auprès desquelles les intéressés étaient mis à disposition.

Part du financement
des contrats par le
département de
La Réunion



Dans un courrier du **26 avril 2021**, Sébastien Lecornu, alors ministre des outre-mer, a estimé que le contrat de coopération était un outil intéressant, mais que **le CUI n'était pas le bon support juridique**.

La commission des affaires sociales ne partage pas cette analyse. L'expérimentation répond à la situation particulière de **La Réunion dans son environnement régional**, avec lequel elle entretient des liens humains, économiques et institutionnels importants.

Le contrat de coopération ne **se résume pas à une aide à l'embauche**. Il suppose un véritable **parcours d'insertion professionnelle**, avec un **accompagnement, une formation et un suivi**. L'expérience acquise dans un pays étranger peut ainsi développer des compétences particulièrement utiles dans un territoire où le commerce et l'économie sont façonnés par les échanges.

En revanche, la possibilité d'engager, en l'absence de candidature d'une personne sans emploi, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi **doit demeurer une exception**. Dans cette hypothèse, le contrat ne donnerait pas droit à une aide financière, mais il deviendrait un simple outil de coopération administrative ou diplomatique, **ce qui n'est pas son objet**.

Réunie le mardi 2 juin 2026 sous la présidence de Philippe Mouiller, la commission des affaires sociales a examiné le rapport d'Annick Petrus.

Elle a proposé à la commission des affaires économiques d'adopter les articles 9 et 10 dans leur rédaction issue de ses travaux.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Annick PETRUS
Rapporteuse pour avis
Saint-Martin
Les Républicains

 contact.social@senat.fr

 01.42.34.31.34

 www.senat.fr





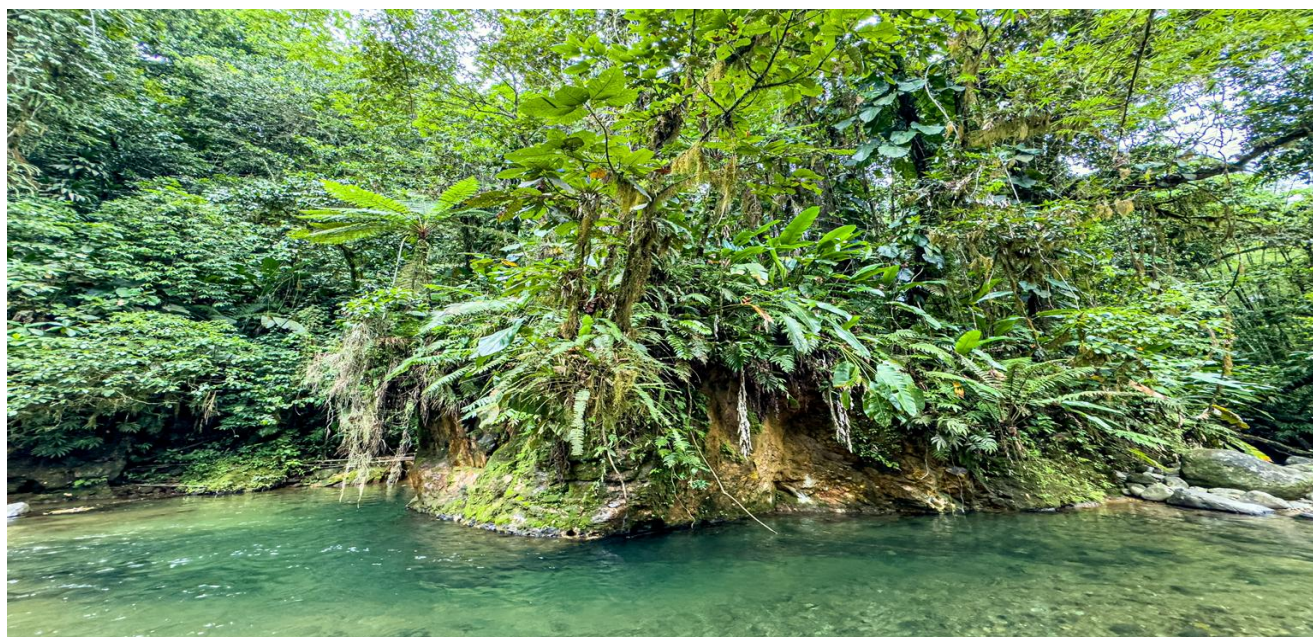
OUTRE-MER : UNE ADAPTATION SUR MESURE POUR UN AVENIR DURABLE

Le 2 juin 2025, suivant les orientations du rapporteur Guillaume Chevrollier, la commission a **donné un avis favorable** à l'adoption de la **proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation aux outre-mer**, déposée par Micheline Jacques, présidente de la délégation sénatoriale aux outre-mer. Ce texte, annoncé en 2023 par le Président Larcher devant les maires d'outre-mer, a été coconstruit directement avec les collectivités ultramarines pour répondre au mieux aux besoins de ces territoires.

Six des 24 articles de ce texte relevaient de la compétence de la commission en matière de biodiversité, d'économie circulaire, de développement d'énergies renouvelables, d'eau et de transport maritime (articles 11 à 14, 16 et 20).

La commission a adopté **six amendements** avec l'objectif clair de **permettre l'adaptation des territoires** à leurs préoccupations et aux défis environnementaux rencontrés. Elle a ainsi approuvé les dispositions **permettant aux préfets d'établir des listes complémentaires d'interdiction d'espèces exotiques envahissantes** et **renforçant les obligations portant sur les éco-organismes**. La commission a également validé **l'inscription de Saint-Martin dans la stratégie nationale de développement de la géothermie** dans les outre-mer. Enfin, elle a supprimé les articles 13, 16 et 20, dont les dispositifs sont satisfaits ou n'étaient plus pertinents pour la collectivité territoriale à ce stade de l'examen du texte.

La commission a ainsi adopté ce texte sur mesure pour accompagner les collectivités d'outre-mer dans leur gestion locale **du dérèglement climatique, de l'économie circulaire ou encore de la préservation de la biodiversité**.



I. Une réponse législative aux attentes des collectivités ultramarines



Le [groupe de travail sur la décentralisation](#), présidé par le Président Larcher, a posé les premières fondations de cette initiative sénatoriale. En juillet 2020, il formulait cinquante propositions, dont la **proposition n° 42** préconisant l'adoption d'une loi annuelle d'actualisation du droit des outre-mer, destinée à adapter les normes nationales aux caractéristiques et contraintes particulières de ces territoires.

Cette orientation a ensuite été réitérée et enrichie par le [rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer sur l'évolution institutionnelle des outre-mer](#), publié le 16 février 2023.



Adapter les normes nationales et les modalités de l'action des autorités de l'État aux caractéristiques et contraintes particulières des territoires ultramarins par une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer

Source : Proposition n° 42 du groupe de travail sur la décentralisation

Dans la continuité de ces travaux le Président Larcher annonçait, le 20 novembre 2023 aux maires ultramarins réunis au Sénat, le dépôt d'une proposition de loi dédiée à l'adaptation du droit applicable aux outre-mer, avec la volonté **d'inscrire cet exercice dans la durée**. Plutôt que d'imposer une démarche descendante, la délégation sénatoriale aux outre-mer a fait le choix d'une **démarche ascendante, en partant des besoins des territoires** : dans une première phase, les demandes d'adaptation ont été recueillies auprès de chaque collectivité départementale, régionale ou territoriale ultramarine afin d'améliorer les politiques publiques sur leurs territoires.

Cette consultation territoriale a permis d'intégrer **quarante articles** dans une proposition de loi déposée le 28 novembre 2024 par Micheline Jacques, présidente de la délégation sénatoriale aux outre-mer, et plusieurs de ses collègues. Afin de tenir compte des contraintes d'ordre du jour, les auteurs ont rectifié le texte le 29 avril 2026 pour ramener celui-ci à **vingt-quatre articles**.



Six des articles de la proposition de loi relèvent de la compétence de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Ils illustrent le souhait des territoires ultramarins, particulièrement vulnérables face au dérèglement climatique, d'amorcer **leur transition écologique et d'assurer la préservation de leur écosystème exceptionnel**.

II. Une adaptation du droit au bénéfice de l'ensemble des outre-mer

A. Renforcer la coopération locale pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Les territoires ultramarins concentrent 80 % de la biodiversité française. Ces **écosystèmes remarquables** sont aujourd'hui préservés des espèces exotiques envahissantes par **un arrêté ministériel qui fixe des interdictions d'introduction d'espèces**. Le dispositif proposé à l'article 11 vise à **permettre aux préfets** dans les territoires ultramarins d'arrêter **une liste complémentaire d'espèces dont l'introduction est interdite**. Il offre ainsi une **adaptation locale** et en **concertation renforcée** avec les collectivités ultramarines pour établir une protection renforcée de leurs écosystèmes locaux.

80 %

c'est la concentration de la **biodiversité française abritée dans les outre-mer**

Source : gouvernement

La commission a conforté le dispositif en instaurant une consultation par le préfet du président du conseil régional ([amdt](#)), pour garantir que l'application de cette mesure s'inscrive dans une démarche concertée avec les collectivités territoriales concernées et leurs exécutifs, afin de mieux prendre en compte les spécificités locales et les enjeux propres à chaque territoire, préoccupation constante de la commission.

B. Les filières REP : un dispositif encore à construire dans les territoires ultramarins



Les territoires ultramarins font face à un **déséquilibre structurel** au regard du fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur (REP). L'article 12 corrige ces dysfonctionnements en renforçant les obligations pesant sur les éco-organismes de ces territoires.

Les filières REP reposent sur le **principe pollueur-payeur** : les producteurs s'acquittent d'écocontributions destinées à financer la gestion de la fin de vie des produits mis sur le marché. Cependant, à contribution égale, et en raison d'un déficit d'infrastructures et des contraintes liées à l'insularité, **les performances de collecte et de traitement restent significativement inférieures dans les outre-mer** par rapport à la métropole. Le renforcement des obligations et sanctions applicables aux éco-organismes prévu par l'article 12 constitue, dès lors, **l'instrument adéquat** pour corriger cette situation. Ce dispositif s'inscrit pleinement dans l'esprit du [rapport d'information](#) de 2025 de Marta de Cidrac et Jacques Fernique sur le bilan de la loi Agec de 2020, qui préconisait d'affirmer pleinement le rôle régulateur de l'État.

C. Accompagner les territoires ultramarins face aux conséquences du dérèglement climatique

Les territoires ultramarins sont particulièrement **exposés aux conséquences du dérèglement climatique** par leur **insularité**. Pour y faire face, l'article 13 de la proposition de loi vise à rendre éligible la réparation ou la reconstruction d'ouvrages d'art dans les outre-mer au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « **Fonds Barnier** ». Ce fonds a vocation à **prévenir les risques naturels et non à financer la réparation des dommages**. Il joue ainsi un rôle essentiel dans l'adaptation au changement climatique des territoires ultramarins qui bénéficient de 10 % des crédits du fonds, essentiellement à travers le plan Séismes Antilles.

10 %

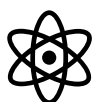
des **crédits du fonds Barnier** sont consacrés à **l'adaptation au changement climatique des territoires ultramarins**

Source : direction générale de la prévention des risques

Au demeurant, la loi de finances pour 2026 a étendu aux outre-mer la possibilité pour les collectivités d'accéder au fonds de la **dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC)**. Cet outil apparaît le mieux adapté pour assurer la réparation des ouvrages d'art dans les outre-mer et doit être privilégié dans ces territoires. La commission a donc supprimé cet article ([amdt](#)), satisfait par l'extension de la DSEC aux territoires ultramarins.

III. Une meilleure prise en compte des spécificités de chaque territoire

A. Saint-Martin : soutenir la transition énergétique par la géothermie



L'article 14 **intègre la collectivité de Saint-Martin à la stratégie nationale de développement de la géothermie dans les outre-mer**. Cette disposition **bienvenue** permettra d'étudier le potentiel géothermique du territoire pour participer à sa décarbonation. La commission rappelle toutefois que la **compétence énergétique** sur ce territoire **relève de la collectivité** et non de l'État. Ainsi, l'inclusion de Saint-Martin à la stratégie nationale ne devra pas conduire l'État à empiéter sur les compétences propres de la collectivité : il devra se limiter à un rôle d'accompagnement financier.

B. Polynésie française : un report d'échéances déjà assuré par voie d'ordonnance



L'article 16 vise à **reporter de 2025 à 2035** l'obligation faite aux communes polynésiennes d'assurer les services d'eau potable, d'assainissement et de gestion des déchets. En dépit de progrès notables, les contraintes spécifiques de la Polynésie française (insularité, éloignement des îles, faible population sur la plupart de ces îles) rendent ces **échéances inatteignables**.

Une ordonnance examinée en conseil des ministres le 3 juin 2026 prévoit déjà ce report. La commission a donc **supprimé cet article devenu superfétatoire** ([amdt](#)).

C. Saint-Pierre-et-Miquelon : un transfert de la compétence de transport maritime de biens qui nécessite un débat approfondi



L'article 20 **prévoyait le transfert** au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon de la **compétence en matière de transport maritime de biens**, qui relève du ressort de l'État. Le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, pourtant à l'origine de la disposition, a fait part de son souhait d'engager préalablement à cette évolution un débat approfondi et de mener une évaluation rigoureuse de ses implications financières et administratives.

La commission considère qu'il **appartient en premier lieu aux élus locaux**, qui connaissent le mieux les contraintes et les réalités de leur territoire, de déterminer le calendrier et les conditions d'une telle réforme. **Pour répondre à la demande de cette collectivité, elle a donc supprimé l'article 20 (amdt).**

POUR EN SAVOIR PLUS

[Rapport d'information « La loi AGEC cinq ans après : redonner confiance en l'économie circulaire »](#)

[Rapport d'information « Trafic d'espèces sauvages : un risque sous-estimé, une action indispensable »](#)

[Rapport de la délégation aux outre-mer « La gestion des déchets dans les outre-mer »](#)



Jean-François LONGEOT
Président
Doubs
Union Centriste



Guillaume CHEVROLLIER
Rapporteur
Mayenne
Les Républicains

✉ secretariat-com-atdd@senat.fr

☎ 01.42.34.23.20

🌐 www.senat.fr



Adaptation du droit des outre-mer

La commission des lois a reçu délégation au fond de **sept articles** de la proposition de loi portant diverses dispositions d'adaptation du droit des outre-mer (DDADOM).

L'**article 18** prévoit de transférer la **propriété du patrimoine archéologique** de l'État à la collectivité territoriale de Martinique et au département de la Guadeloupe. Un tel transfert impliquant l'exercice de nouvelles compétences de **police administrative spéciale** en matière de biens archéologiques, la commission a estimé cette mesure prématurée, en l'absence de compensation financière et de concertation avec les services de l'État chargés de l'archéologie, et a adopté un amendement de suppression de cet article. De même, elle a considéré que la dérogation dans certaines collectivités ultramarines à l'**obligation de publicité nationale des offres de recrutement d'agents territoriaux**, prévue par l'**article 19**, présentait un risque d'atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics justifiant sa suppression.

En revanche, la commission a approuvé la possibilité, introduite par l'**article 17**, d'ouvrir des **casinos** dans la collectivité de Saint-Martin. S'agissant des dispositions de la proposition de loi relevant du champ pénal, elle a validé, moyennant des rectifications, l'essentiel des **homologations pénales** envisagées aux **articles 21 et 22**.

Elle a entendu, en outre, sécuriser juridiquement le dispositif de l'**article 23** permettant aux agents de la Polynésie française compétents en matière de **biosécurité** de procéder à l'inspection d'un bagage sans le consentement de son propriétaire en cas de soupçon plausible que ce bagage contient des organismes pouvant faire courir un risque grave à la santé animale ou des végétaux. Elle a ainsi **limité à 30 minutes** la durée au cours de laquelle le propriétaire peut être retenu dans l'attente de l'instruction préalable du procureur de la République autorisant l'inspection.

Enfin, la commission s'est également saisie pour avis de l'**article 15**, qui expérimente un élargissement du champ des **marchés réservés** aux entreprises de l'**économie sociale et solidaire** dans les territoires ultramarins. Compte tenu du risque d'incompatibilité de ce cadre expérimental avec le droit communautaire et la jurisprudence constitutionnelle, elle préconise sa suppression.



I. Diverses adaptations et dérogations, dont certaines posent des difficultés juridiques et opérationnelles sérieuses

A. La réservation de certains marchés publics aux entreprises de l'économie sociale et solidaire (article 15)

L'article 15 vise à **expérimenter** pour une durée de cinq ans, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, la possibilité de **réserver aux entreprises de l'économie sociale et solidaire des marchés publics ou des lots de marchés portant sur des prestations dans trois domaines** : la préservation de l'environnement, l'amélioration des conditions de vie des populations et le réemploi de produits et matériaux.

Toutefois, aucune donnée statistique ne permet d'établir que les entreprises de l'économie sociale et solidaire rencontreraient dans ces collectivités des obstacles particuliers dans l'accès aux marchés publics portant sur ces prestations. En outre, le champ de la réservation envisagée est particulièrement large et dépasse celui défini par l'**article 77 de la directive 2014/24/UE¹ du 26 février 2014**.

L'expérimentation envisagée apparaît ainsi, tant dans son principe et son champ que dans les conditions d'attribution des marchés concernés, incompatible avec les exigences posées par la jurisprudence du Conseil constitutionnel et le droit communautaire. C'est pourquoi la commission a adopté un amendement de **suppression de l'article 15**.

B. L'ouverture de casinos dans la collectivité de Saint-Martin (article 17)

L'article 17 prévoit la possibilité d'**ouvrir des casinos dans la collectivité de Saint-Martin**, sur avis conforme de l'assemblée délibérante et sur autorisation temporaire du ministre de l'intérieur.

Bien que l'environnement concurrentiel, caractérisé par la présence de **nombreux casinos dans la partie néerlandaise de l'île**, ne paraisse pas se prêter pour l'heure au développement de tels établissements dans sa partie française, la commission a **adopté l'article 17 de la proposition de loi**, moyennant un amendement de coordination.

14

C'est le nombre de **casinos** implantés dans la **partie néerlandaise de Saint-Martin**

Source : Direction générale des outre-mer

C. Le transfert de la propriété du patrimoine archéologique à la collectivité territoriale de Martinique et au département de la Guadeloupe (article 18)

L'article 18 prévoit le transfert de la **propriété du patrimoine archéologique** de l'État à la collectivité territoriale de Martinique et au département de la Guadeloupe.

¹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Or ce transfert de propriété implique l'exercice par les collectivités concernées de nouvelles **compétences de police administrative spéciale en matière de biens immobiliers et mobiliers archéologiques**. Les conditions tant opérationnelles que financières d'un tel transfert de compétences n'étant à ce stade pas réunies, la commission a adopté un amendement de **suppression de cet article**.

D. La simplification des procédures de publicité des offres de recrutement d'agents contractuels territoriaux (article 19)

L'article 19 vise à assouplir les **obligations de publicité** pour le recrutement d'**agents contractuels** sur des emplois permanents relevant de la fonction publique territoriale dans un certain nombre de collectivités ultramarines, en prévoyant que la publicité des offres d'emploi correspondantes sera assurée non plus par le centre départemental de gestion ou le centre national de la fonction publique territoriale mais **par la collectivité territoriale employeuse elle-même**.

Compte tenu des **difficultés administratives** susceptibles d'être rencontrées par certaines collectivités non dotées des moyens et de l'ingénierie nécessaires pour assurer cette publicité, de l'absence d'éléments démontrant en quoi la procédure actuelle entraverait la fluidité du recrutement des agents contractuels dans ces collectivités et du risque que la diffusion des offres sur des **canaux de communication essentiellement locaux** affaiblisse la transparence des recrutements et la mobilité vers la collectivité employeuse, la commission a adopté un amendement de **suppression de l'article 19**.

II. Des dispositions de nature pénale qui méritent d'être sécurisées

A. La validation de diverses homologations de peines (articles 21 et 22)

Les **articles 21 et 22** comportent une quarantaine d'homologations de peines d'emprisonnement adoptées à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Polynésie française pour la répression d'infractions dans des domaines divers : urbanisme, santé, protection sociale, transports, propriété industrielle, etc.

Il convient de rappeler que, pour qu'une telle homologation législative soit recevable, le quantum de la peine d'emprisonnement fixée par les autorités locales ne doit pas excéder le maximum prévu par les lois nationales pour des infractions de même nature.

La commission a adopté l'ensemble de ces dispositions, à l'exception d'une homologation qui ne remplissait pas cette condition.

Elle a également adopté un **article additionnel 22 bis** prévoyant une série d'homologations de peines adoptées par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

B. La nécessité de renforcer les compétences des agents en matière de biosécurité en Polynésie française (articles 23 et 24)

Le texte prévoit également de **renforcer les instruments de recherche et de répression des infractions en matière d'alimentation, de santé publique vétérinaire, ou de protection des végétaux (« biosécurité »)** sur le territoire de la Polynésie française.

En premier lieu, **l'article 23 étend les prérogatives des agents compétents en la matière pour inspecter des bagages dans les ports et aéroports.**

En l'état du droit, ces inspections sont possibles, mais subordonnées au consentement de la personne. Le texte permet d'y procéder sans avoir à recueillir ce consentement lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'un bagage contient des organismes pouvant faire courir un risque grave à la santé des végétaux ou à la santé animale. La mise en œuvre de la mesure serait toutefois conditionnée à une instruction en ce sens du procureur de la République.

La commission a adopté un amendement visant à préciser, pour les sécuriser, les conditions de mise en œuvre de la mesure. En particulier, il importait de limiter la durée au cours de laquelle le propriétaire du bagage peut être retenu dans l'attente de cette instruction. Par cohérence avec des dispositions similaires du code de procédure pénale, cette durée serait ainsi limitée à 30 minutes.

Il serait également **précisé expressément que le propriétaire ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection.** Ce dernier disposerait de la faculté de demander qu'un procès-verbal de cette opération soit établi.

Enfin, **l'article 24 permet d'étendre la procédure de l'amende forfaitaire à la répression des infractions en matière de biosécurité en Polynésie française.**

Réunie le mardi 2 juin 2026, la **commission a émis un avis défavorable à l'adoption des articles 15, 18 et 19 et un avis favorable à l'adoption des articles 17, 21, 22, 23 et 24 sous réserve de celle de ses amendements.**

Le texte sera examiné en séance publique à compter du mercredi 17 juin 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#).



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Thani MOHAMED SOILIH
Rapporteur pour avis
Mayotte
Rassemblement des démocrates, progressistes et
indépendants

✉ secretaires.lois@senat.fr

☎ 01.42.34.23.37

🌐 www.senat.fr

